

Conseil municipal de FENETRANGE

Département de la Moselle

Date de convocation : 07/06/2026

Date d'affichage : 15/06/2026

Nombre de conseillers élus : **15.**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : **13**

Délibération n°57210-2026/45

Séance du 12 juin 2026, à 19h15

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni à la mairie en séance publique, **sous la présidence de M. Benoît PIATKOWSKI, Maire.**

Conseillers présents : Gertrude BENOIST, Joël BOMMENSATT, Pascal DASTILLUNG, Martine DEVOT, Damien FISCHER, Marie-Hélène PIGNON, Dominique RUPP, Evelyne SLAMA, Christian WALKER, Jérémy BERTSCHY, Chantal FRANTZ, André Gérard HORVAT
Nathalie SCHMIDT

Conseillers absents : Dominique SELMER,

Secrétaire de séance : Damien FISCHER

Point d'information consacré aux décisions prises par le maire par délégation

Dans sa séance du 24 Mai 2020, le Conseil Municipal a consenti au Maire un certain nombre de délégations de pouvoirs en vue d'une bonne organisation de l'administration.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit également rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations. Ces dernières font l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Ainsi le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Décisions prises :

NEANT

2° De procéder, dans les limites des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Décisions prises :

NEANT

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Décisions prises

NEANT

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Décisions prises :

NEANT

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Décisions prises :

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Décisions prises :

NEANT

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décisions prises :

NEANT

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Décisions prises :

NEANT

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Décisions prises :

NEANT

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Décisions prises :

NEANT

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Décisions prises :

NEANT

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Décisions prises :

NEANT

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Décisions prises :

NEANT

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : limite fixée à 100 000 € ;

Décisions prises :

NEANT

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin de cassation, en demande et défense, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Décisions prises :

NEANT

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € ;

Décisions prises :

NEANT

17° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

Décisions prises :

NEANT

18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Décisions prises :

NEANT

19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Décisions prises :

NEANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Fénétrange dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr/>

Le Maire
Benoît PIATKOWSKI

Le secrétaire de séance,
Damien FISCHER